



**Mémoire du Tribunal administratif du Québec portant sur les enjeux entourant la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui***

---

**Division de la santé mentale**

**19 novembre 2024**

## Sommaire

Le Tribunal administratif du Québec (le Tribunal) est un intervenant ayant, notamment, pour mandat de réviser le maintien de toute garde dans l'application de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (la LPP). C'est dans ce cadre qu'il est consulté afin de faire part des enjeux auxquels il fait face lorsqu'il applique cette loi.

Ce mémoire est composé de trois parties.

La première partie vise à mettre en contexte l'intervention du Tribunal. À cette fin, un résumé des différents types de garde existants dans la LPP est présenté. Puis, un aperçu est donné de la compétence qui lui est attribuée, du délai d'intervention et des décisions qu'il peut rendre.

La deuxième partie expose les enjeux qu'il retrouve devant lui lorsqu'il applique la LPP, dont la portée limitée de cette loi, l'état mental de la personne sous garde, le type de garde contestée, le pouvoir d'agir d'office, le moment où il reçoit une contestation, l'application des critères de contestation, la production du rapport d'examen psychiatrique à l'audience, la représentation des parties par avocat et le constat d'une multiplication de recours en santé mentale.

Finalement, la troisième partie est consacrée à l'exposition des pistes de solutions concrètes pour améliorer la protection des personnes concernées. Le Tribunal y reprend chacun des éléments de la deuxième partie du mémoire et suggère différentes modifications qui pourraient être apportées à la LPP ou au processus de garde en établissement afin de rendre le tout plus clair et efficient, et ce, dans le respect des droits fondamentaux des parties.

## Table des matières

<b>SOMMAIRE</b>	<b>2</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
<b>PARTIE 1- MISE EN CONTEXTE DE L'INTERVENTION DU TRIBUNAL</b>	<b>5</b>
1.1 GARDE PRÉVENTIVE	5
1.2 GARDE PROVISOIRE	6
1.3 GARDE RÉGULIÈRE	6
1.4 COMPÉTENCE DU TRIBUNAL	6
1.5 CONCLUSION	8
<b>PARTIE 2 - ENJEUX ENTOURANT L'APPLICATION DE LA LPP DEVANT LE TRIBUNAL</b>	<b>8</b>
2.1 PORTÉE LIMITÉE DE LA LPP	8
2.2 ABSENCE DE SOINS	9
2.3 ÉTAT MENTAL ALTÉRÉ DE LA PERSONNE SOUS GARDE DEVANT LE TRIBUNAL	10
2.4 TYPE DE GARDE CONTESTÉE DEVANT LE TRIBUNAL	11
2.5 RECOURS ENTENDU D'OFFICE	12
2.6 DÉLAI ET NOMBRE DE CONTESTATION POSSIBLE DEVANT LE TRIBUNAL	15
2.7 CRITÈRES DE LA CONTESTATION DEVANT LE TRIBUNAL	16
2.8 RAPPORT D'EXAMEN PSYCHIATRIQUE	19
2.9 REPRÉSENTATION PAR AVOCAT	21
2.9.1 <i>Représentation de la personne sous garde</i>	21
2.9.2 <i>Nomination d'un avocat d'office à la personne sous garde</i>	22
2.9.3 <i>Honoraires de l'avocat nommé d'office</i>	23
2.9.4 <i>Représentation du centre hospitalier par un avocat</i>	24
2.10 MULTIPLICATION DE RECOURS EN SANTÉ MENTALE	24
2.11 ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL	25
<b>PARTIE 3 - PISTES DE SOLUTIONS CONCRÈTES POUR AMÉLIORER LA PROTECTION DES PERSONNES CONCERNÉES</b>	<b>26</b>
3.1 ÉTAT MENTAL ALTÉRÉ DE LA PERSONNE SOUS GARDE DEVANT LE TRIBUNAL	26
3.2 TYPE DE GARDE CONTESTÉ DEVANT LE TRIBUNAL	27
3.3 RECOURS ENTENDU D'OFFICE	27
3.4 DÉLAI ET NOMBRE DE CONTESTATION POSSIBLE DEVANT LE TRIBUNAL	28
3.5 CRITÈRES DE LA CONTESTATION DEVANT LE TRIBUNAL	28
3.6 RAPPORT D'EXAMEN PSYCHIATRIQUE	29
3.7 REPRÉSENTATION PAR AVOCAT	29
3.8 MULTIPLICATION DE RECOURS EN SANTÉ MENTALE	29
3.9 ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL	30
<b>CONCLUSION</b>	<b>30</b>

## Introduction

Le ministre responsable de la santé et des services sociaux (MSSS) a confié un mandat de recherche et de consultation à l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice (IQRDJ) sur la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (LPP)<sup>1</sup>. Ce mandat vise à examiner de manière indépendante et transparente les divers enjeux entourant la LPP et à proposer des solutions concrètes pour améliorer la protection des personnes concernées, tout en tenant compte des perspectives de l'ensemble des parties prenantes en justice et santé mentale.

La Section des affaires sociales (SAS) du Tribunal administratif du Québec (Tribunal) est chargée, en vertu de la *Loi sur la justice administrative*<sup>2</sup> (LJA), de statuer sur les recours formés en vertu de l'article 21 de la LPP.

C'est dans ce cadre que le Tribunal est consulté afin de faire part des enjeux auxquels il fait face lorsqu'il applique la LPP, tout particulièrement lors de la tenue des audiences en cette matière. Il ne s'est pas penché sur les aspects de la LPP qui ne sont pas de sa compétence.

---

<sup>1</sup> RLRQ, ch. P-38.001.

<sup>2</sup> Art. 18 et 22 de la LJA, ainsi que l'art. 2 de son annexe 1, RLRQ, ch. J-3.

## Partie 1- Mise en contexte de l'intervention du Tribunal

Le but de la LPP est de permettre de garder dans un établissement de santé et de services sociaux<sup>3</sup> une personne qui présente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, sans son consentement, afin de contenir ou contrôler le danger.

Pour bien comprendre le moment et le contexte dans lequel le Tribunal intervient, il importe de distinguer les différents types de garde existants dans la LPP, car les conditions et les exigences varient selon le type de garde.

### 1.1 Garde préventive

D'abord, il y a la garde préventive par laquelle tout médecin, exerçant dans un centre hospitalier, peut décider de garder une personne sans son consentement et sans autorisation d'un tribunal<sup>4</sup>.

Dans ce cas, le médecin doit être d'avis que la personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, c'est-à-dire que le danger est susceptible de se produire à tout instant, qu'il est imminent. Cette garde équivaut à une mesure d'urgence et a pour objectif d'éviter la matérialisation à très court terme d'un préjudice sérieux. C'est, en quelque sorte, un temps d'arrêt.<sup>5</sup>

Un médecin peut garder la personne contre son gré jusqu'à un **maximum de 72 heures**, sans la traiter et sans procéder à des examens psychiatriques, à moins d'obtenir son consentement.

Ce délai peut être prolongé exceptionnellement au jour ouvrable suivant si la période de 72 heures se termine un samedi ou un jour férié, qu'aucun juge de la Cour du Québec ne peut agir et que la personne présente toujours un danger grave et immédiat.

---

<sup>3</sup> Une personne peut être mise sous garde, selon le type de garde, dans un centre hospitalier, un centre local de services communautaires, un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre d'accueil, disposant des aménagements nécessaires, selon les articles 6 et 9 de la LPP. Considérant que la majorité des gardes se font dans un centre hospitalier, c'est le vocable qui sera dorénavant utilisé dans le présent mémoire.

<sup>4</sup> Art. 27, al. 2 du *Code civil du Québec* (CCQ) et 7 de la LPP. Une infirmière praticienne spécialisée exerçant dans le centre hospitalier peut également agir, si elle est de cet avis. Dans l'unique but d'alléger le texte, nous référerons seulement à un médecin. Également, bien que la LPP prévoit, à son article 2, que tout examen psychiatrique doit être effectué par un psychiatre, elle précise que, dans l'impossibilité d'obtenir les services d'un psychiatre en temps utile, un examen peut être fait par tout autre médecin. Puisque la LPP utilise le terme médecin dans ses diverses dispositions, tout comme le CCQ, il en sera de même dans le présent mémoire.

<sup>5</sup> *J. M. c. Hôpital Jean-Talon du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Nord-de-l'île-de-Montréal*, 2018 QCCA 378, par. 54 et 92.

## 1.2 Garde provisoire

Puis, il y a la garde provisoire<sup>6</sup>. Elle a pour but d'obliger une personne à se soumettre à une évaluation psychiatrique dans un centre hospitalier. Cette évaluation servira à déterminer si la personne présente un danger en raison de son état mental et si sa garde est nécessaire pour la protection du public ou de la personne elle-même. Elle est ordonnée par la Cour du Québec<sup>7</sup>.

Un premier examen doit être tenu dans les 24 heures de la prise en charge par le centre hospitalier de la personne concernée ou, si celle-ci était déjà sous garde préventive, de l'ordonnance de garde provisoire. Puis, si le médecin conclut à la nécessité de garder la personne en établissement, un deuxième examen doit être effectué par un autre médecin, au plus tard dans les 96 heures de la prise en charge ou, si celle-ci était sous garde préventive, dans les 48 heures de l'ordonnance, c'est-à-dire dans les 24 heures suivant le premier examen.

Si les deux médecins concluent à la nécessité de la garde, la personne peut être maintenue sous garde, pour un maximum de 48 heures, sans son consentement ou l'autorisation du tribunal.<sup>8</sup> Ainsi, la personne peut être maintenue sous garde provisoire pendant **moins d'une semaine**.

## 1.3 Garde régulière<sup>9</sup>

À l'expiration de ce dernier délai, pour pouvoir garder une personne dans un centre hospitalier sans son consentement, il faut obtenir une ordonnance de la Cour du Québec autorisant la garde régulière<sup>10</sup>. Celle-ci pourra accorder l'ordonnance si les deux rapports d'examen psychiatrique concluent à la nécessité de cette garde et si elle a elle-même des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire.

La Cour du Québec doit également déterminer la durée de la garde<sup>11</sup>. Si la garde est requise au-delà de la durée fixée par le jugement, elle doit être autorisée à nouveau par celle-ci.

## 1.4 Compétence du Tribunal

Une personne qui n'est pas satisfaite du maintien d'une garde ou d'une décision prise en vertu de la LPP, à son sujet, au sujet d'une personne qu'elle représente ou au sujet d'une

---

<sup>6</sup> Art. 28 du CCQ.

<sup>7</sup> Compétence exclusive en vertu de l'art. 38 du *Code de procédure civile* (Cpc).

<sup>8</sup> Art. 28 du CCQ.

<sup>9</sup> Le 13 mars 2018, la Cour d'appel rend une décision dans l'affaire *J. M. c. Hôpital Jean-Talon du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Nord-de-l'île-de-Montréal, préc.*, note 5, dans laquelle elle s'intéresse aux différentes étapes de la garde en établissement. Elle qualifie alors la garde qui suit la garde préventive et provisoire de garde régulière. Il s'agit également du vocable utilisé par le Tribunal dans ses activités juridictionnelles et dans le présent mémoire.

<sup>10</sup> Art. 30 du CCQ.

<sup>11</sup> Art. 30.1 du CCQ et 9 de la LPP.

personne pour laquelle elle démontre un intérêt particulier, peut contester devant le Tribunal le maintien de cette garde ou cette décision<sup>12</sup>.

Deux cas sont visés : la contestation du maintien d'une garde et celle d'une décision prise en vertu de la LPP, par exemple le transfert dans un autre centre hospitalier<sup>13</sup> et le droit d'être informé de tout élément concernant sa garde, dont l'obtention d'une copie de tout rapport d'évaluation psychiatrique<sup>14</sup>.

Il y a lieu de souligner que la LPP précise que la contestation devant le Tribunal vise celle du « maintien d'une garde ». Nous y reviendrons un peu plus loin.

Le recours devant le Tribunal doit être distingué de celui devant la Cour d'appel. Une décision peut être contestée devant la Cour d'appel, dans un délai de 5 jours, si une erreur de fait ou de droit est soulevée dans la décision rendue par la Cour du Québec qui permettrait de modifier ses conclusions<sup>15</sup>. Devant le Tribunal, la personne sous garde devra démontrer en quoi la garde ordonnée par la Cour du Québec n'est plus justifiée et devrait être levée. Elle sous-entend qu'il y a eu une évolution dans l'état mental de la personne qui fait en sorte qu'elle ne présente plus un danger pour elle-même ou pour autrui et que le maintien de sa garde n'est plus requis. Nous y reviendrons un peu plus tard.

En fait, le Tribunal ne révisé pas la décision de la Cour du Québec, mais révisé le maintien de la garde par le médecin traitant durant la période fixée dans la décision rendue par la Cour du Québec, et ce, tant qu'elle n'a pas pris fin.

Il n'y a aucun délai légal prévu pour déposer son recours devant le Tribunal. Toutefois, le recours doit être instruit et jugé d'urgence par celui-ci<sup>16</sup>, qui a fixé un délai administratif de 10 jours, à compter du dépôt du recours, pour l'entendre.

Lors de la contestation du maintien de la garde, la décision du Tribunal se limite à maintenir celle-ci, y mettre fin ou constater qu'elle a pris fin à une date donnée. Le Tribunal peut aussi déclarer le recours irrecevable lorsque la demande ne relève pas de sa compétence, par exemple, si la personne sous garde lui demande de revoir la décision de la Cour du Québec ou conteste une décision de la Cour supérieure autorisant des soins.

---

<sup>12</sup> Art. 21 de la LPP.

<sup>13</sup> Art. 11 de la LPP.

<sup>14</sup> Art. 5, 14 à 19 de la LPP et 31 du CCQ.

<sup>15</sup> Art. 353 et 361 du Cpc.

<sup>16</sup> Art. 119 de la LJA.

## 1.5 Conclusion

La LPP s'inscrit dans un cadre juridique très précis avec des délais courts. Habituellement, il s'écoule au plus une dizaine de jours entre le début de la garde préventive et l'ordonnance de garde régulière.

Cette situation peut s'expliquer par le fait que la LPP va à l'encontre de plusieurs droits fondamentaux d'un individu, en plus de prévoir une action sans son consentement. Également, l'état mental d'une personne peut évoluer favorablement très rapidement.

Dans ce contexte, la LPP prévoit que dès que la garde d'une personne n'est plus justifiée, c'est-à-dire dès que la personne ne représente plus un danger pour elle-même ou pour autrui, celle-ci doit être levée par le médecin traitant<sup>17</sup>.

De plus, la LPP prévoit que, lorsque la garde régulière est fixée à plus de 21 jours, la personne sous garde doit être soumise à des examens périodiques dont le but est de vérifier si la garde est toujours nécessaire<sup>18</sup>.

Quant au Tribunal, il doit intervenir rapidement après le dépôt d'un recours devant lui.

## Partie 2 - Enjeux entourant l'application de la LPP devant le Tribunal

### 2.1 Portée limitée de la LPP

Il importe de rappeler que le recours à la LPP est une mesure d'exception. Il s'agit d'une mesure qui porte atteinte aux droits fondamentaux d'une personne, soit à ses droits à l'inviolabilité de sa personne, à son intégrité et à sa liberté<sup>19</sup>. Ainsi, une personne ne peut pas être gardée dans un centre hospitalier en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une évaluation psychiatrique concluant à la nécessité d'une garde, sans son consentement ou sans que la loi ou le tribunal l'autorise<sup>20</sup>.

En matière de garde en établissement, la dangerosité est le seul critère retenu par la loi et qui doit guider les décisions prises par le Tribunal. Le but fondamental de la LPP est de protéger la société ou un individu en particulier tant que dure la dangerosité, tout en cherchant à minimiser les atteintes aux droits fondamentaux de la personne sous garde.

---

<sup>17</sup> Art. 30.1 du CCQ et 12 de la LPP.

<sup>18</sup> Art. 10 de la LPP.

<sup>19</sup> Art. 10 du CCQ, art. 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, ch. C-12) et art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, R.-U., c. 11.

<sup>20</sup> Art. 26 du CCQ.

Le maintien de cette personne dans un centre hospitalier équivaut à une détention<sup>21</sup>. Seul l'écoulement du temps est prévu pour permettre l'amélioration de la situation.

## 2.2 Absence de soins

La LPP ne permet pas d'imposer des soins à la personne sous garde, et ce, contre son gré<sup>22</sup>. Comme mentionné précédemment, elle n'est qu'une mesure de détention en présence d'un danger pour la personne elle-même ou pour autrui.

Souvent, une personne sous garde ne consentira pas à recevoir des soins ou refusera d'y collaborer, comme prendre la médication prescrite. Ainsi, le médecin ne pourra pas la soigner.

Cette réalité découle du *Code civil du Québec* qui prévoit qu'une personne ne peut être soumise sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. Le consentement n'est assujéti à aucune forme particulière et peut être révoqué à tout moment, même verbalement, sauf disposition contraire de la loi.<sup>23</sup>

Pour aller à l'encontre de ce consentement, une autorisation relative à des soins doit être obtenue de la Cour supérieure<sup>24</sup>. Ce recours est distinct de celui de la LPP. Il vise un objectif bien différent, soit le droit d'administrer des soins contre le gré de la personne.

En général, l'autorisation de soins décrit le plan de traitement que le centre hospitalier peut administrer sans le consentement de la personne. Il inclut souvent le droit d'hospitaliser la personne pour être en mesure d'offrir les soins lorsque la situation le requiert. L'hospitalisation en question est un accessoire aux soins, ce qui se distingue de la garde.

Le Tribunal constate, dans ses dossiers, que la démarche d'autorisation de soins devant la Cour supérieure est longue. Le médecin traitant, souvent, ne l'a pas encore enclenchée. Il témoigne qu'il veut d'abord tenter de développer une alliance thérapeutique menant au consentement avant de se résoudre à imposer des soins. Lorsque le médecin traitant s'y résout, le délai pour l'obtention d'une date d'audience est parfois de quelques mois. Ainsi, le chemin vers l'amélioration est limité par l'absence de soins pour la personne sous garde.

---

<sup>21</sup> *J. M. c. Hôpital Jean-Talon du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Nord-de-l'île-de-Montréal*, préc., note 5, par. 44, 85 et 92.

<sup>22</sup> Il existe une exception à l'article 13 du CCQ qui prévoit qu'en cas d'urgence, le consentement aux soins médicaux n'est pas nécessaire lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile.

<sup>23</sup> Art. 11 du CCQ.

<sup>24</sup> Art. 16 du CCQ et 33 du Cpc.

## 2.3 État mental altéré de la personne sous garde devant le Tribunal

Bien souvent, la personne sous garde qui se retrouve devant le Tribunal refuse de recevoir des soins. Le Tribunal intervient donc dans un contexte où l'état mental de la personne et son fonctionnement demeurent détériorés.

En général, une personne non traitée ne se croit pas malade. Par conséquent, elle ne reconnaît pas la nécessité de la mise en place de soins. Par exemple, il sera difficile d'obtenir son consentement pour introduire une médication visant à améliorer son état mental et ses comportements et ainsi diminuer la dangerosité qu'elle présente pour sa sécurité et celle d'autrui.

Lorsqu'un soin est commencé, la personne voit souvent sa condition s'améliorer, ce qui lui permet de reconnaître son problème de santé mentale et la nécessité de recevoir des soins le cas échéant.

L'amélioration de la condition varie d'une personne à l'autre. Plus un soin est introduit rapidement, plus il a la chance d'être efficace, plus le rétablissement de la personne sera rapide, plus celle-ci pourra retrouver sa liberté rapidement, diminuant ainsi les dommages et conséquences d'une hospitalisation sur elle. Au contraire, plus l'introduction du soin est retardée, plus l'état mental de la personne peut se détériorer, plus les symptômes demeureront présents et plus il sera difficile d'obtenir une amélioration de son état.

Le Tribunal constate que les ordonnances de garde régulière rendues par la Cour du Québec sont en majorité en deçà de 30 jours, donnant peu de temps pour l'amélioration. Selon les données du Tribunal, au cours des cinq dernières années, la durée des gardes régulières était en moyenne de 12,26 % de moins de 21 jours, 84,26 % de 21 à 30 jours, 2,92 % de 31 à 60 jours et 0,75 % de 61 jours et plus.

Également, le Tribunal observe que des contestations sont déposées devant lui le jour même ou dans les jours suivant l'ordonnance de garde régulière, donnant encore moins de temps pour l'amélioration. Selon les données du Tribunal des cinq dernières années, en moyenne 5,96 % des requêtes ont été reçues le jour même de l'ordonnance, 28,64 % dans les 1 à 3 jours suivants, 30,1 % dans les 4 à 7 jours suivants, 24,86 % dans les 8 à 15 jours suivants et 10,42 % dans les 16 jours et plus.

Ajoutons que la contestation du maintien de la garde déposée devant le Tribunal doit être instruite et jugée d'urgence<sup>25</sup>. Rappelons que ce dernier a fixé un délai administratif de 10 jours pour l'entendre. Ainsi, dans environ 64,7 % des cas, la contestation pourrait être entendue à moins de deux semaines de l'ordonnance de garde régulière. Cette situation pourrait expliquer le fait que, sur une moyenne de 93,2 audiences tenues par année, au cours des cinq dernières années, dans 71,4 % des cas, le Tribunal a maintenu la garde en établissement.

---

<sup>25</sup> Art. 119 de la LJA.

Une personne non traitée, dont l'état mental ne s'améliore pas, peut faire face à plusieurs demandes de garde en établissement, l'une à la suite de l'autre, et devoir demeurer plus longtemps hospitalisée.

Il y aurait lieu de tenter de trouver une solution pour favoriser un meilleur équilibre entre, d'un côté, les droits de la personne sous garde à son intégrité et à son inviolabilité et, de l'autre côté, la restriction de sa liberté. L'établissement d'un mécanisme pour privilégier un retour rapide à un état mental sain semble à envisager.

## 2.4 Type de garde contestée devant le Tribunal

La LPP ne précise pas le type de garde qui peut être contestée devant le Tribunal. Elle indique, à son article 21, « Toute personne qui n'est pas satisfaite du maintien d'une garde [...] peut contester devant le Tribunal administratif du Québec le maintien de cette garde [...] ». Or, elle en décrit 3 types : préventive, provisoire et régulière.

Le Tribunal a dû se pencher sur son interprétation et tenter de trouver l'intention du législateur puisqu'il a parfois reçu des contestations relativement à une garde préventive ou à une garde provisoire.

De l'avis du Tribunal, la LPP ne viserait que l'ordonnance de garde régulière rendue par la Cour du Québec, qui vient finaliser tout le processus mis en place.

En effet, la garde préventive est le début du processus. Elle permet de garder une personne présentant un danger grave et immédiat dans un centre hospitalier, sans son consentement, dans un but de protection, pour éviter la matérialisation à très court terme d'un préjudice sérieux pour elle-même ou autrui<sup>26</sup>. Rappelons qu'elle ne nécessite aucune autorisation judiciaire.

Puis, s'il n'y a aucune amélioration de l'état de la personne et qu'elle ne consent pas à son hospitalisation ni à recevoir des soins, le centre hospitalier peut obtenir une autorisation de la Cour du Québec pour qu'elle se soumette à une évaluation psychiatrique afin d'évaluer si elle est dangereuse et si sa garde est nécessaire.

Ce n'est qu'au terme de ce processus que la Cour du Québec autorise la garde régulière pour une durée qu'elle détermine.

Selon le Tribunal, permettre à une personne sous garde de contester devant lui une garde préventive ou une garde provisoire ferait en sorte que celui-ci interviendrait alors que le processus devant la Cour du Québec n'est pas encore terminé. Le Tribunal ne croit pas que le législateur avait l'intention de lui donner le pouvoir d'intervenir alors que la Cour du Québec est en cours d'exercice des différentes étapes de sa compétence. En effet, la garde provisoire permet à la Cour du Québec d'obtenir une évaluation psychiatrique qui lui donne ouverture, par la suite, de se prononcer sur la nécessité ou non de la garde. De

---

<sup>26</sup> J. M. c. Hôpital Jean-Talon du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Nord-de-l'île-de-Montréal, préc., note 5, par. 54.

plus, le Tribunal rappelle que le législateur a prévu de très courts délais avant que la Cour du Québec se prononce sur la garde régulière.

Dans un but de clarté et afin d'éviter des recours inutiles, il faudrait que la LPP précise le type de garde qui peut être contesté devant le Tribunal.

## 2.5 Recours entendu d'office

L'article 21 de la LPP prévoit que le Tribunal peut agir d'office et réviser le maintien de toute garde ou toute décision concernant une personne sous garde prise en vertu de celle-ci.

Au fil des ans, le Tribunal n'a essentiellement utilisé son pouvoir d'agir d'office qu'au moment où un recours est déposé devant lui.

Actuellement, le Tribunal l'utilise, en début d'audience, pour préciser avec les parties l'objet et les motifs de contestation dans le cas où ceux-ci sont vagues, ambigus ou semblent, à première vue, irrecevables. Par exemple, la personne sous garde indique souvent qu'elle conteste sa garde et non le maintien de sa garde, vocable trop précis pour une clientèle, en général, vulnérable.

Auparavant, le Tribunal s'est déjà permis de fixer une audience et d'entendre la contestation dans des cas où il considérait ne pas avoir compétence pour entendre le recours tel que formulé, mais acceptait, en présence de conditions particulières, de l'entendre quand même pour ne pas brimer l'intention de contestation de la personne sous garde. Dans un premier cas, alors qu'une contestation avait été déposée à l'encontre d'une garde préventive ou provisoire, le Tribunal a fixé une audience après que l'ordonnance de garde régulière ait été rendue. Dans un deuxième cas, alors que le recours était déposé à l'encontre d'une ordonnance de garde régulière qui prenait fin, le Tribunal a fixé une audience en tenant compte d'une nouvelle ordonnance de garde régulière y faisant suite.

D'une manière ou d'une autre, en agissant ainsi, le Tribunal s'inspire de l'article 10 du *Code de procédure civile* qui prévoit ce qui suit :

« Les tribunaux ne peuvent se saisir d'office; il revient aux parties d'introduire l'instance et d'en déterminer l'objet.

Les tribunaux ne peuvent juger au-delà de ce qui leur est demandé. Ils peuvent, si cela s'impose, corriger les impropriétés dans les conclusions d'un acte de procédure pour donner à celles-ci leur véritable qualification eu égard aux allégations de l'acte.

Ils ne sont pas tenus de se prononcer sur des questions théoriques ou dans les cas où le jugement ne pourrait mettre fin à l'incertitude ou à la controverse soulevée, mais ils ne peuvent refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. »

Bien que, conformément à l'article 397 du *Code de procédure civile*, le Tribunal devrait recevoir toute ordonnance de garde provisoire et de garde régulière rendue par la Cour du Québec et le jugement de la Cour d'appel qui suspendrait l'exécution de ces ordonnances, le Tribunal n'a pas fait le choix d'utiliser systématiquement son pouvoir d'office pour prendre l'initiative de former des recours sur la base des documents reçus. Cet article se lit comme suit :

« 397. Le jugement ordonnant la garde d'une personne, en vue de la soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation, est exécutoire immédiatement. Un juge de la Cour d'appel peut toutefois suspendre l'exécution de ce jugement.

Le greffier transmet, sans délai et sans frais, le jugement et le dossier au Tribunal administratif du Québec. En outre, ce jugement est notifié à toutes les personnes qui ont reçu notification de la demande. Il peut être exécuté par un agent de la paix. »

Dans le contexte où le Tribunal n'agit que lorsqu'il reçoit un recours, il classe les documents reçus dans un même endroit, dans l'attente d'une contestation. Dans la grande majorité des cas, les documents reçus n'ont aucune utilité puisque le Tribunal reçoit environ 236 contestations par année, ce qui est bien en deçà du nombre d'ordonnances de garde régulière rendues par la Cour du Québec, dont le nombre est estimé à plus de 7000.

Le Tribunal n'a pas plus fait le choix d'utiliser systématiquement son pouvoir d'office pour prendre l'initiative de former des recours lorsqu'il reçoit, de la part des centres hospitaliers, les conclusions de rapports d'examen psychiatrique comme le prévoit l'article 20 de la LPP. Cet article se lit comme suit :

« 20. L'établissement auprès duquel une personne est sous garde doit informer sans délai le Tribunal administratif du Québec des conclusions de chaque rapport d'examen psychiatrique prévu à l'article 10 et de la fin de la garde. »

Le Tribunal n'est pas sans savoir que le législateur a semblé lui donner ouverture à une utilisation plus grande de son pouvoir d'office en lui faisant parvenir les documents prévus à l'article 397 du *Code de procédure civile* et ceux prévus à l'article 20 de la LPP. Le Journal des débats, qui rapporte les discussions entre les députés relativement à l'adoption de la LPP, mentionne bien que la Cour du Québec ou son greffier doit transmettre son dossier au Tribunal afin que ce dernier assure un suivi. Celui-ci peut « même intervenir d'office, à la simple lecture des dossiers, à la vérification des rapports d'examens périodiques » et s'il se rend compte « que ça tarde, que les rapports ne sont

pas émis ». « C'est l'organisme actuel qui surveille de plus près les personnes sous garde. »<sup>27</sup>

Le Tribunal en comprend que le législateur souhaitait possiblement lui confier un pouvoir de surveillance plus large, mais qu'il a rencontré, dans les faits, plusieurs entraves ne lui permettant pas d'agir ainsi.

Selon le Journal des débats, il est question que le Tribunal ait la possibilité d'agir d'office à la simple lecture des dossiers. La question se pose : quels dossiers? Le dossier de la Cour du Québec ou le dossier médical de la personne sous garde? En effet, comme mentionné, la Cour du Québec doit transmettre une copie de son dossier au Tribunal et le législateur prévoit que tout centre hospitalier doit, lorsque le Tribunal le requiert, lui transmettre le dossier complet de la personne sous garde<sup>28</sup>.

Relativement au dossier de la Cour du Québec, le Tribunal ne croit pas qu'il pourrait agir d'office à la lecture de ce dossier puisque celui-ci contient seulement les documents mis en preuve devant celle-ci et qui lui ont permis de rendre sa décision. Comme mentionné précédemment, le Tribunal n'intervient ni en révision ni en appel de la décision de la Cour du Québec.

Quant au dossier médical, le Tribunal craint de se retrouver dans une apparence de conflit d'intérêts, ce qui pourrait mettre en doute son impartialité et son indépendance.

Prenons, pour exemple, le cas du médecin traitant qui maintient la garde régulière considérant qu'il est d'avis que celle-ci est toujours justifiée. Permettre au Tribunal d'agir d'office sur simple lecture du dossier médical signifie qu'il pourrait, en regardant les notes au dossier, évaluer la pertinence du maintien de la garde et se substituer à l'avis du médecin en usant d'un pouvoir discrétionnaire. Imaginons comment les parties percevraient la situation si le Tribunal fixait une audience dans ce contexte, sans demande de la personne sous garde, et comment elles percevraient la décision qui suivrait. Qui plus est, comment le Tribunal choisirait-il les dossiers à regarder s'il ne possède aucune autre information? Rappelons que la Cour du Québec rend des milliers d'ordonnances de garde provisoire et de garde régulière par année. Il est impensable que le Tribunal analyse chacun de ces dossiers et il serait inéquitable qu'il choisisse des dossiers aléatoirement.

Concernant l'intervention d'office du Tribunal lors de la production des rapports d'examen périodique, cette situation nécessiterait la mise en place d'un système de suivi dans lequel chacune des milliers d'ordonnances de garde régulière seraient inscrites, avec les dates d'échéance pour la production des rapports d'examen périodique. Puis, il devrait vérifier, chaque jour, s'il a reçu les rapports dans les cas où il n'a pas déjà été informé de la fin de la garde. À défaut, il devrait appeler au centre hospitalier pour s'enquérir de l'information

---

<sup>27</sup> Voir en ligne : <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cas-35-2/journal-debats/CAS-971128.html>.

<sup>28</sup> Article 22 de la LPP.

et fixer une audience le cas échéant. Cette situation nécessiterait d'engager plusieurs personnes pour assurer tous ces suivis, ce qui n'est pas réaliste.

Certes, cette situation ne met pas en cause un pouvoir discrétionnaire, mais plutôt l'application des délais légaux à respecter par les centres hospitaliers pour éviter une levée de garde sans autre formalité. Toutefois, elle pourrait mettre le Tribunal dans des positions délicates, entre autres, face à une personne qui ne comprendrait pas pourquoi ce dernier voudrait fixer une audience pour lever sa garde alors qu'elle a accepté finalement de demeurer hospitalisée afin d'obtenir des soins sans que le Tribunal en soit préalablement informé.

L'intervention d'office par le Tribunal, dans toutes les situations décrites ci-haut, nécessiterait de fixer des audiences dans chacun des cas afin de permettre aux parties de se faire entendre et de faire valoir leurs prétentions, s'ajoutant ainsi aux autres recours en santé mentale sur lesquels nous reviendrons plus loin.

Le pouvoir du Tribunal d'intervenir d'office a lieu d'être précisé en tenant compte de tout ce que cela peut impliquer pour la personne sous garde, pour les centres hospitaliers et, réalistement, pour le Tribunal.

Également, il importe d'éviter de créer des attentes irréalistes pour la personne sous garde, qui pourrait penser, selon le Journal des débats, que le Tribunal interviendra de lui-même pour constater tout manquement sans qu'elle ait à signaler la situation en formulant un recours.

## 2.6 Délai et nombre de contestation possible devant le Tribunal

La LPP ne prévoit aucun délai pour déposer un recours devant le Tribunal.

Toutefois, l'article 110 de la LJA prévoit que les recours qui concernent les matières traitées par la SAS sont formés par une requête déposée au secrétariat du Tribunal dans les 60 jours qui suivent la notification à la partie requérante de la décision contestée ou qui suivent les faits qui y donnent ouverture.

De plus, l'article 21 de la LPP précise qu'une simple lettre de la personne sous garde adressée au Tribunal, exposant l'objet et les motifs de contestation, constitue une requête au sens de l'article 110 de la LJA, sans apporter de précision quant au délai de contestation.

Cette situation peut expliquer l'information contenue dans le « Document d'information sur les droits et recours d'une personne sous garde », à l'annexe de la LPP, qui indique que cette dernière peut soumettre son cas au Tribunal si elle n'est pas d'accord avec le maintien de sa garde ou lorsqu'elle n'est pas satisfaite d'une décision prise à son égard dans les 60 jours qui suivent la décision avec laquelle elle n'est pas d'accord. Ce document est remis à la personne sous garde, par le centre hospitalier, après le prononcé de l'ordonnance de garde régulière.

Dans le contexte où les ordonnances de garde régulière sont en majorité en deçà de 60 jours, il y aurait lieu de revoir cette situation.

Ajoutons que le Tribunal reçoit parfois plus d'une contestation par une personne sous garde durant la durée de l'ordonnance de garde régulière. D'ailleurs, la LPP ne limite pas le nombre de contestation qu'une personne sous garde peut déposer, permettant ainsi le dépôt d'autant de contestation voulue, tant et aussi longtemps que la garde régulière n'est pas levée ou expirée.

Cette situation peut s'expliquer par le fait que la condition de la personne sous garde est évolutive et peut s'améliorer à tout moment. Ainsi, dès que sa garde n'est plus justifiée, elle peut en demander la levée.

## 2.7 Critères de la contestation devant le Tribunal

L'article 21 de la LPP prévoit qu'une personne qui n'est pas satisfaite du maintien de sa garde peut la contester devant le Tribunal. Cependant, cet article ne prévoit aucun des critères applicables.

Cette rédaction est peu précise, se contentant de renvoyer le lecteur, de manière implicite, aux autres articles de la LPP.

Or, les inférences sont difficiles à faire, même pour une personne ayant un état mental sain. Ceci est rarement le cas pour la personne sous garde, même lorsque son état mental s'est amélioré depuis la décision de la Cour du Québec. Cette personne peut donc aisément y lire qu'il lui est possible de déposer une contestation devant le Tribunal pour de nombreuses raisons qui pourraient toutes être aussi bonnes les unes que les autres, sans que ce soit le cas puisqu'elles ne sont pas délimitées. Les contestations reçues par le Tribunal le révèlent aisément.

Également, l'article 5 du « Document d'information sur les droits et recours d'une personne sous garde », en annexe de la LPP, remis par le centre hospitalier avec l'ordonnance de garde régulière, peut porter à confusion. Il indique que la personne sous garde peut soumettre son cas au Tribunal lorsqu'elle n'est pas d'accord avec le maintien de sa garde ou lorsqu'elle n'est pas satisfaite d'une décision prise à son égard. Cela peut laisser supposer qu'elle peut contester la décision de la Cour du Québec, et ce, peu importe la raison.

La question suivante semble se poser : à quelle décision se rattache le « maintien de la garde »? Le Tribunal tend à croire qu'il s'agit du maintien de la garde par le médecin traitant qui refuse, le jour de l'audience, de délivrer un certificat attestant qu'elle n'est plus justifiée<sup>29</sup> et qu'elle doit prendre fin.

---

<sup>29</sup> Art. 12 de la LPP.

De l'avis du Tribunal, cette situation sous-entend qu'il doit nécessairement y avoir un élément d'évolution favorable depuis la décision de la Cour du Québec pour que la garde ne soit plus justifiée. Sinon, ce qui est demandé au Tribunal est un appel de la décision de la Cour du Québec, compétence qui est attribuée à la Cour d'appel.

À cet effet, au cours des deux dernières années, le Tribunal a reçu des requêtes de la part de centres hospitaliers demandant le rejet de la contestation de la personne sous garde qui semblent provoquées par l'ambiguïté de la loi. Souvent, la contestation pour laquelle le rejet était demandé était déposée le jour même de l'ordonnance de garde régulière ou dans les jours suivants. Aussi, le motif invoqué se limitait à dire : « Je conteste ma garde ou l'ordonnance de garde. » ou « Je demande la révision de l'ordonnance de garde. ». Comme la contestation n'exposait aucun autre élément, les centres hospitaliers alléguaient alors qu'il n'y avait pas de faits nouveaux, que la contestation était abusive et qu'elle visait seulement à remettre en question l'ordonnance de la Cour du Québec, constituant ainsi un appel déguisé de celle-ci, ce qui ne relève pas de la compétence du Tribunal. Ainsi, la contestation devait être déclarée irrecevable.

En présence d'une demande en irrecevabilité, le Tribunal doit, dans un premier temps, trancher celle-ci, puis, s'il la rejette, il procède sur la contestation du maintien de la garde. En général, il le fait dans le cadre d'une même audience, considérant les enjeux en cause.

Au moment de rendre sa décision sur la demande en irrecevabilité, le Tribunal a pris en considération, notamment, si la personne sous garde alléguait, par écrit ou verbalement, des faits nouveaux relativement à sa situation depuis l'ordonnance de garde régulière. Si elle n'en avait pas, il accueillait la demande en irrecevabilité<sup>30</sup>, alors que si elle en avait, il la rejetait et entendait la contestation<sup>31</sup>.

Lorsque le Tribunal rend sa décision sur le maintien de la garde, il doit se référer aux mêmes critères qui sont établis au *Code civil du Québec* pour décider si une garde régulière demeure nécessaire. Il doit donc avoir des motifs sérieux de croire que la personne continue de présenter un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental et que sa garde est justifiée<sup>32</sup>.

La notion de danger fluctue en fonction de l'évolution de la personne durant le processus pour obtenir une garde en établissement. Elle n'est pas la même lorsqu'il est question d'une garde préventive, d'une garde provisoire ou d'une garde régulière.

---

<sup>30</sup> Voir, pour exemple, *Y. F. c. CIUSSS A (Hôpital A)*, 2023 QCTAQ 1061 et *P. T. c. CIUSSS A (Hôpital A)*, 2023 QCTAQ 02274.

<sup>31</sup> Voir, pour exemple, *J. B. c. CIUSSS A (Hôpital A)*, 2024 QCTAQ 01332 et *R. G. c. CIUSSS A (Hôpital A)*, 2023 QCTAQ 02251.

<sup>32</sup> Voir l'article 1 de la LPP qui prévoit que les dispositions de celle-ci complètent celles du Code civil portant sur la garde par un établissement de santé et de services sociaux des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui et sur l'évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité d'une telle garde. Voir, notamment, l'article 30 du *Code civil du Québec*.

Dans le cas d'une ordonnance de garde régulière, le danger a été défini par la Cour d'appel<sup>33</sup> : Ce danger doit être important (c'est-à-dire grave et sérieux), défini d'une manière spécifique (c'est-à-dire personnalisée) et précise (on ne saurait donc se contenter d'une affirmation générique). De plus, le risque de sa réalisation doit être élevé, sans que sa matérialisation soit nécessairement imminente.

Puis, pour rendre sa décision, le Tribunal se réfère tout d'abord à la décision de la Cour du Québec ayant mené à la garde régulière pour connaître les éléments qu'elle a retenus pour conclure à la dangerosité de la personne et de la nécessité de sa garde. Puis, il se penche sur l'évolution de la personne sous garde en appliquant les critères tels qu'interprétés par la Cour du Québec et la Cour d'appel. Cette façon de faire est tout à fait justifiable puisque le Tribunal n'agit pas en appel de la décision rendue par la Cour du Québec et que son intervention est précisée à la LPP, soit déterminer si la garde régulière ordonnée doit être maintenue.

Il faut donc des faits nouveaux ou un changement dans la situation de la personne sous garde pour intervenir. Autrement, le Tribunal devrait arriver à la même décision que la Cour du Québec. Nous serions alors en présence de l'autorité de la chose jugée qui implique la présence d'un jugement qui dispose d'un litige impliquant les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, remettant en question le même droit et se basant sur les mêmes faits. En présence de l'autorité de la chose jugée, le Tribunal ne peut intervenir.

Il y a lieu de souligner que la loi prévoit également, dans d'autres cas, la nécessité de nouveaux faits pour réviser une situation et rendre une nouvelle décision. Par exemple, il en est ainsi lorsqu'un jugement est rendu concernant, entre autres, l'intégrité ou la capacité d'une personne. Ce jugement peut faire l'objet d'une révision seulement lorsque le demandeur ou tout intéressé est en mesure de présenter des faits nouveaux s'ils sont suffisants pour faire modifier le jugement<sup>34</sup>.

Également, dans le cas d'une garde provisoire, l'article 27 du *Code civil du Québec* prévoit, à la fin de son premier alinéa, qu'un tribunal peut, s'il y a lieu, autoriser tout autre examen médical rendu nécessaire par les circonstances. Cependant, si la demande est refusée, elle ne peut être présentée à nouveau que si d'autres faits sont allégués.

Dans ce contexte, les critères pour déposer un recours devant le Tribunal auraient intérêt à être précisés clairement dans le texte de la LPP, pour que la personne ait espoir que son recours ne sera pas futile et pour qu'elle puisse s'y préparer adéquatement. Cela permettrait également d'assurer une saine administration de la justice.

---

<sup>33</sup> *J. M. c. Hôpital Jean-Talon du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Nord-de-l'île-de-Montréal*, préc., note 5, par. 49 et 117, références omises.

<sup>34</sup> Art. 322 du CCQ.

## 2.8 Rapport d'examen psychiatrique

Le *Code civil du Québec* prévoit qu'une garde régulière ne peut être autorisée par la Cour du Québec que si deux rapports d'examen psychiatrique (ci-après rapport d'examen) concluent à la nécessité de cette garde<sup>35</sup>.

Quant à la LPP, elle prévoit que la personne sous garde doit être soumise à des examens périodiques, après que la garde régulière ait été autorisée par la Cour du Québec, afin de vérifier si la garde est toujours nécessaire. Un rapport doit être produit aux échéances suivantes : 21 jours à compter de la décision autorisant la garde et, par la suite, à tous les trois mois<sup>36</sup>. Le défaut de produire ces examens aux dates prescrites entraîne la fin de la garde<sup>37</sup>.

La LPP ne prévoit aucun autre moment où la personne sous garde doit être soumise à des examens.

Or, une contestation devant le Tribunal peut être déposée à tout moment durant la durée de l'ordonnance de garde régulière et être entendue entre les examens périodiques auxquels la personne sous garde doit se soumettre.

Pour pouvoir rendre une décision, il importe que le Tribunal ait en main une évaluation contemporaine de la personne sous garde puisqu'il évalue si sa garde régulière doit être levée ou, au contraire, si elle est toujours justifiée en raison de la dangerosité qu'elle représente, au jour de l'audience.

Selon les dispositions actuelles, une personne sous garde pourrait refuser de se soumettre à un examen, ce qui serait son droit et rendrait difficile la tenue d'une audience devant le Tribunal.

D'ailleurs, dans le « Document d'information sur les droits et recours d'une personne sous garde », en annexe de la LPP, remis à celle-ci par le centre hospitalier à la suite du prononcé de l'ordonnance de garde régulière, la personne sous garde est informée de ses droits. Cette dernière prend connaissance des situations où elle doit se soumettre aux examens psychiatriques. Elle se voit rappeler son droit de refuser catégoriquement tout autre examen, soin ou traitement que ceux prévus à la loi. De plus, il est indiqué que l'établissement et son médecin devront respecter sa décision, sauf si ces examens et traitements ont été ordonnés par un juge ou s'il s'agit d'un cas d'urgence ou de soins d'hygiène.

Heureusement, jusqu'à maintenant, le Tribunal réussit généralement à obtenir des rapports d'examen contemporains écrits par le médecin traitant. Ce n'est que rarement

---

<sup>35</sup> Art. 30 du CCQ.

<sup>36</sup> Art. 10 de la LPP.

<sup>37</sup> Art. 12 de la LPP.

que la personne sous garde oppose un refus catégorique à l'examen psychiatrique. Tout de même, lorsque cela survient, la situation est très limitante.

Par ailleurs, même lorsque la personne sous garde offre sa collaboration, le Tribunal est parfois confronté au dépôt d'un rapport d'examen le jour même de l'audience, à une demande de faire un rapport d'examen verbal ou à une demande de reporter l'audience parce que le médecin traitant n'a pas eu le temps de procéder à l'examen et de rédiger son rapport.

Le Tribunal est sensible aux impacts du report d'une date d'audience sur la personne sous garde. Cela a pour conséquence de repousser la présentation de son recours et la possibilité d'être entendue, en plus d'être maintenue dans un centre hospitalier dans l'attente d'une autre date d'audience. Dans certains cas, elle pourrait demeurer hospitalisée jusqu'à la fin de l'ordonnance de garde régulière, qui vient à échéance dans les jours suivants. Son droit à la liberté est donc en jeu.

Rappelons que les délais sont parfois très courts et que la LPP exige la présence d'éléments précis dans le rapport d'examen produit par le médecin traitant, soit, notamment, le diagnostic sur l'état mental de la personne, l'aptitude de la personne qui a subi l'examen à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens, son opinion sur la gravité de son état mental et ses conséquences probables, les motifs et les faits sur lesquels il fonde son opinion et son diagnostic ainsi que sur la nécessité d'une garde en établissement si la personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental<sup>38</sup>.

La présence du médecin traitant est parfois également un enjeu. Il n'est pas toujours disponible à la date fixée pour l'audience.

Le Tribunal exige la présence du médecin traitant ou, s'il ne peut être présent, d'un autre médecin connaissant bien la personne sous garde afin de pouvoir poser des questions et s'assurer d'avoir un portrait complet de la situation, dont sur l'évolution de la personne depuis sa mise sous garde, pour rendre sa décision.

Le Tribunal considère comme très important d'obtenir un rapport d'examen écrit contemporain pour l'audience et d'avoir la présence du médecin traitant, considérant l'importance de la question à trancher et du fait qu'une situation peut évoluer très rapidement.

L'obtention d'un rapport d'examen écrit permettra à la personne sous garde d'être informée du contenu du rapport du médecin avant l'audience et lui donnera ainsi l'opportunité de se préparer en conséquence, de faire valoir ses prétentions et de présenter tous les moyens à l'encontre du maintien de la garde, sinon, cela pourrait mener

---

<sup>38</sup> Art. 3 de la LPP et 29 du CCQ.

à un déni de justice. Elle a le droit d'être entendue dès que possible et peut-être de voir sa garde levée le cas échéant.

## 2.9 Représentation par avocat

### 2.9.1 Représentation de la personne sous garde

Selon l'article 4 du *Code civil du Québec*, toute personne est apte à exercer pleinement ses droits civils. Elle a le droit de choisir d'être représentée ou non par un avocat de son choix.

Selon l'article 103 de la *Loi sur la justice administrative*, le Tribunal doit tout de même s'assurer que l'occasion a été fournie à la personne sous garde de retenir les services d'un avocat.

Après que des démarches aient été faites pour proposer à la personne sous garde la présence d'un avocat et à la suite d'une fine pondération des enjeux et des circonstances de l'espèce, le Tribunal peut avoir des doutes sur la capacité de la personne sous garde à faire valoir ses droits.

Or, selon les données des cinq dernières années financières du Tribunal, seulement 34,1 % des personnes sous garde sont représentées par un avocat.

Comme mentionné précédemment, le Tribunal constate que la personne sous garde présente souvent un état mental altéré. Il observe fréquemment une perturbation aigüe de l'état mental de cette dernière, ce qui constitue une entrave importante à sa capacité d'agir seule. Comme la personne ne se voit pas malade, elle n'est pas en mesure de réaliser qu'elle a besoin d'un soutien, tout particulièrement lorsqu'elle doit s'organiser pour rémunérer un avocat. Elle est une personne vulnérable.

De manière plus précise, la personne aura généralement de la difficulté à comprendre les procédures, à présenter une preuve adéquate et pertinente, à contre-interroger des témoins, à présenter ses arguments et parfois à respecter le décorum. Dans certains cas, il est manifeste qu'elle n'a pas la capacité de participer au processus et de se représenter seule adéquatement, ce qui peut mener à un déni de justice.

Le Tribunal doit s'assurer que l'audience respecte les droits fondamentaux de la personne sous garde ainsi que les principes de l'équité procédurale, soit que celle-ci puisse véritablement être entendue et fasse valoir ses droits, ou du moins qu'il s'assure que ceux-ci sont respectés. Dans ce contexte, il croit que des mécanismes gagneraient à être importés vers la LPP.

## 2.9.2 Nomination d'un avocat d'office à la personne sous garde

En matière civile<sup>39</sup>, un tribunal peut ordonner qu'une personne soit représentée, malgré son refus, même d'office, tant dans une procédure contentieuse que non contentieuse, s'il estime que celle-ci est inapte et que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de ses droits et de ses intérêts. Il devra alors suivre un processus rigoureux.

Concernant l'aptitude, la Cour d'appel la définit ainsi : « [...] la notion d'aptitude réfère à l'habileté, tant physiologique que psychologique, d'une personne, de prendre une décision et d'être imputable de ses gestes et de ses manifestations de volonté. Il y a lieu de distinguer cette notion de celle de capacité, même si parfois les termes sont utilisés - même par le législateur - dans une certaine confusion qui, elle, consiste dans le statut légal permettant de jouir ou d'exercer ses droits. » Elle est une question de fait.<sup>40</sup>

Quant à la nomination d'un avocat, la Cour d'appel rappelle que celle-ci doit avoir un caractère réellement nécessaire et qu'il ne s'agit pas là du seul moyen pour protéger les intérêts d'une personne inapte<sup>41</sup>, tout en tenant compte de multiples facteurs comme la vulnérabilité de la personne, l'importance des effets sur elle, dont particulièrement sur ses droits fondamentaux, ici son intégrité, son inviolabilité et sa liberté, et de la présence d'une personne pouvant aider la personne sous garde à défendre ses droits.

La Cour d'appel ajoute : « Certes, le fait de désigner un avocat contre le gré d'une personne constitue une atteinte à sa liberté de choix quant au mode de représentation, mais le constat, même préliminaire, de l'inaptitude de la personne de même que l'importance que ses droits fondamentaux et l'équité procédurale soient respectés dans le cadre du processus menant à une autorisation de soins, justifient aisément cette atteinte<sup>42</sup> ».

Cette décision a été rendue dans le contexte d'une ordonnance d'autorisation de soins. Le Tribunal avance qu'un corollaire peut être fait dans le cas d'une garde en établissement puisque les droits fondamentaux de la personne sous garde, soit son intégrité, son inviolabilité et sa liberté, sont au cœur même de la décision à trancher par le Tribunal, à savoir si sa garde doit être maintenue ou non. Les conséquences de la décision sur la

---

<sup>39</sup> Art. 90 du Cpc.

<sup>40</sup> *A. N. c. CIUSSS-du-Nord-de-l'île-de-Montréal*, 2022 QCCA 1167, par. 38. Au paragraphe 41, la Cour d'appel accorde qu'il peut être conclu à l'inaptitude sur la base d'une preuve préliminaire, d'une vraisemblance d'inaptitude. Au paragraphe 44, la Cour d'appel reconnaît que la notion d'aptitude peut se présenter sous des formes différentes et ne répond pas nécessairement aux mêmes critères et au même fardeau que celle requise en d'autres matières comme pour la conclusion d'un contrat ou pour l'imputabilité civile ou criminelle. Elle ajoute que l'aptitude d'une personne à représenter elle-même ses droits et intérêts sur un sujet n'est pas nécessairement impossible en présence d'une inaptitude à consentir aux soins, mais elle n'apparaît pas constituer la règle.

<sup>41</sup> *Ib.*, par. 52.

<sup>42</sup> *Ib.*, par. 42.

personne sont très importantes. Il est donc primordial qu'elle puisse réellement participer activement au processus.

En matière criminelle, le critère est différent. Le *Code criminel* (C. cr.)<sup>43</sup> prévoit que la Commission d'examen des troubles mentaux (la Commission d'examen) doit, avant ou au moment de l'audience, nommer d'office un avocat à une personne accusée si l'intérêt de la justice l'exige ou si celle-ci est inapte à subir son procès<sup>44</sup>. Dans ce dernier cas, la Commission n'a aucune discrétion, elle doit nommer un avocat d'office, alors que dans le premier cas, elle a un pouvoir discrétionnaire, comme en matière civile.

Les critères retenus en matière civile et criminelle sont de deux ordres différents : le premier est axé sur la personne elle-même, alors que l'autre est axé sur l'intérêt de la justice.

En vertu de la LJA, le Tribunal a ses propres règles de preuve et de procédure<sup>45</sup>. Il peut se référer aux règles de la preuve en matière civile s'il le juge à propos, mais cela demeure discrétionnaire<sup>46</sup>. Alors qu'en Commission d'examen, il applique les dispositions du *Code criminel*<sup>47</sup>.

Le Tribunal croit qu'un mécanisme doit être prévu pour désigner un avocat d'office à une personne sous garde. Il faudrait déterminer le critère applicable en matière de LPP. Les mécanismes ci-haut paraissent de bonnes sources d'inspiration.

Un autre enjeu auquel sera confronté le Tribunal, s'il arrive à la conclusion de nommer un avocat d'office à une personne sous garde, est la disponibilité de celui-ci dans l'immédiat. Rappelons que si l'audience est reportée à une autre date, même seulement de quelques jours, la personne sous garde est alors toujours privée de sa liberté durant ce temps et, parfois, elle pourrait voir sa garde se terminer dans les jours suivants, rendant ainsi son recours théorique.

### 2.9.3 Honoraires de l'avocat nommé d'office

Dans l'éventualité où le Tribunal nomme un avocat d'office à la personne sous garde, une question se pose à savoir comment il sera rémunéré dans le contexte où, souvent, la personne sous garde refuse les services d'un avocat parce qu'elle ne veut pas payer pour ses services ou n'en a tout simplement pas les moyens.

---

<sup>43</sup> Art. 672.5 (8) du C. cr.

<sup>44</sup> La définition d'inaptitude en matière criminelle se définit ainsi : Incapacité de l'accusé en raison de troubles mentaux d'assumer sa défense, ou de donner des instructions à un avocat à cet effet, à toute étape des procédures, avant que le verdict ne soit rendu, et plus particulièrement l'incapacité de comprendre la nature ou l'objet des poursuites; de comprendre les conséquences éventuelles des poursuites et de communiquer avec son avocat.

<sup>45</sup> Art. 99 à 164 de la LJA.

<sup>46</sup> Art. 11 de la LJA.

<sup>47</sup> Art. 19 de la LJA.

En matière civile, le tribunal qui ordonne la désignation d'un avocat pour représenter la personne qu'il estime inapte, non représentée par un tuteur ou un mandataire, statue sur les honoraires payables à cet avocat, au besoin, lesquels sont à la charge du majeur inapte. Il peut, si les circonstances l'exigent, suspendre la procédure pour le temps qu'il indique.<sup>48</sup>

En matière criminelle, le *Code criminel* prévoit que les honoraires et les dépenses de l'avocat désigné d'office par la Commission d'examen sont payés par le procureur général dans la mesure où la personne accusée ne bénéficie pas de l'aide juridique ou ne peut le payer lui-même<sup>49</sup>.

Le Tribunal croit qu'un mécanisme doit être prévu pour le paiement des honoraires de l'avocat nommé d'office. Il faudrait déterminer le critère applicable en matière de LPP. Les mécanismes ci-haut paraissent également de bonnes sources d'inspiration.

#### 2.9.4 Représentation du centre hospitalier par un avocat

Au cours des 5 dernières années, le Tribunal constate que les centres hospitaliers sont de plus en plus représentés par un avocat. Durant les trois dernières années financières, ce taux se situe à 56,8 %.

Dans les cas où le centre hospitalier n'est pas représenté, bien souvent le psychiatre est seul devant le Tribunal pour justifier le maintien de la garde. Il agit comme témoin ordinaire. Il ne peut représenter les intérêts du centre hospitalier qui est une personne morale et doit retenir les services d'un avocat pour ce faire<sup>50</sup>.

Le fardeau de preuve repose sur la personne sous garde et le centre hospitalier, qui peuvent appeler tout témoin pour appuyer leurs prétentions.

Le Tribunal serait favorable à ce que le centre hospitalier soit toujours représenté par un avocat, ce qui permettrait une analyse plus complète du dossier. En revanche, cela pourrait créer un déséquilibre entre la personne sous garde et le centre hospitalier.

## 2.10 Multiplication de recours en santé mentale

Il existe plusieurs décisions possibles à l'égard d'une personne présentant un problème de santé mentale, et ce, devant différents tribunaux.

Comme mentionné précédemment, la garde provisoire et la garde régulière doivent être ordonnées par la Cour du Québec (deux recours). Le maintien de la garde régulière peut être contesté devant le Tribunal. Si une personne refuse tout soin, une autorisation de soins et/ou d'hébergement peut être obtenue auprès de la Cour supérieure. Finalement, si la personne sous garde représente toujours un danger pour elle-même ou autrui à la

---

<sup>48</sup> Art. 160 du Cpc.

<sup>49</sup> Art. 672.5 (8.1) du C. cr.

<sup>50</sup> Art. 87 du Cpc.

fin d'une ordonnance de garde régulière, une nouvelle demande devra être déposée devant la Cour du Québec.

De plus, le Tribunal note que la personne sous garde fait parfois l'objet de plusieurs demandes de garde en établissement dans une même année.

À ces cas s'ajoutent des procédures devant la chambre criminelle. La personne sous garde faisant l'objet d'un verdict d'inaptitude à subir son procès peut parallèlement faire l'objet d'une décision prévoyant son traitement, pour une période maximale de 60 jours, et lui enjoignant de s'y soumettre et de se présenter dans un hôpital désigné<sup>51</sup>. Une personne sous garde peut aussi être visée par une décision rendue par la Commission d'examen entraînant sa détention directement ou par le biais d'une délégation de pouvoir<sup>52</sup>.

Il est souvent difficile pour une personne d'être en présence de toutes ces décisions. Elle peut se retrouver, durant une même période, devant divers tribunaux qui ont des rôles différents et appliquent des critères différents, mais, souvent, avec une preuve similaire relativement à la condition de la personne sous garde. La personne ne comprend pas toujours les différences lors de l'application des décisions de chacun des tribunaux, par exemple de savoir en vertu de quoi elle doit demeurer dans un centre hospitalier. Qui plus est, la personne pourrait obtenir son congé de l'hôpital en vertu d'une décision, alors qu'elle devrait demeurer hospitalisée en vertu d'une autre décision, ce qui pourrait donner l'impression à la personne sous garde qu'il y a incohérence ou contradiction dans les décisions rendues.

Le Tribunal se doit de souligner qu'il constate une multiplication de recours en santé mentale amenant un surpoids sur la personne, le réseau de la santé et judiciaire.

## 2.11 Accès au dossier médical

Selon l'article 21 de la LPP, la personne sous garde peut contester toute décision prise à son égard en vertu de cette même loi.

Or, il n'est pas évident à la lecture de la LPP de savoir de quelles décisions il est question, particulièrement celles concernant l'accès au dossier médical. Encore ici, les inférences sont difficiles à faire, même pour une personne ayant un état mental sain.

En résumé, selon la lecture du Tribunal, la LPP permet à une personne sous garde d'être informée des motifs de sa garde, de son lieu et de sa fin, ainsi que de son droit de communiquer avec les personnes de son choix, dont son avocat. Elle prévoit également son droit de recevoir, notamment, tout rapport d'examen, tant celui soumis en vue

---

<sup>51</sup> Art. 672.58 du C. cr.

<sup>52</sup> Art. 672.54 et 672.56 du C. cr.

d'obtenir une garde régulière devant la Cour du Québec que chaque rapport périodique requis par la loi par la suite.<sup>53</sup>

Le Tribunal en comprend donc que toute décision prise relative à la garde d'une personne (motifs, lieu et fin) ainsi que tout refus de communiquer avec une personne de son choix ou de lui remettre les rapports d'examen prévus à la loi peuvent être contestés devant lui.

Ajoutons à cela que, selon l'article 31 du *Code civil du Québec*, la personne sous garde a le droit d'être informée par le centre hospitalier du plan de soins établi à son égard, ainsi que tout changement important de ce plan ou dans ses conditions de vie.

Également, selon l'article 17 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS)<sup>54</sup>, la personne sous garde a le droit d'avoir accès à son dossier.

Finalement, la LSSSS prévoit à son article 27 que, dans l'éventualité où le centre hospitalier lui refuse l'accès à son dossier ou à un renseignement qui y est contenu, il peut s'adresser à un juge de la Cour supérieure, de la Cour du Québec ou à la Commission d'accès à l'information pour que soit révisée la décision de cet établissement. Il peut également, dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle lui a été notifiée, la contester devant le Tribunal.

Le Tribunal constate qu'il peut être très difficile pour une personne sous garde d'identifier le tribunal compétent pour faire valoir ses prétentions sur l'un de ses droits soulevés ci-haut.

## Partie 3 - Pistes de solutions concrètes pour améliorer la protection des personnes concernées

Considérant les éléments soulevés plus haut, le Tribunal suggère qu'il soit apporté les modifications suivantes à la LPP.

### 3.1 État mental altéré de la personne sous garde devant le Tribunal

Comme mentionné précédemment, une garde en établissement ne permet pas de donner des soins à la personne sous garde. Dans la majorité des cas, sans soins, l'état de la personne ne s'améliorera pas et, par le fait même, son niveau de dangerosité persistera. Ainsi, la personne sous garde peut voir la durée de son hospitalisation se prolonger, allant à l'encontre de son droit à la liberté.

De plus, lorsque la personne sous garde conteste le maintien de sa garde devant le Tribunal, dans la majorité des cas, ce dernier maintient la garde.

---

<sup>53</sup> Art. 14 à 19 de la LPP.

<sup>54</sup> RLRQ, ch. S-4.2.

Le Tribunal suggère que la Cour du Québec puisse avoir le pouvoir, au moment d'ordonner la garde régulière, d'autoriser les soins requis par l'état mental de la personne sous garde, contre son gré, durant la durée de la garde, dans le but de diminuer la dangerosité et, ainsi, viser l'obtention d'un congé plus rapide du centre hospitalier et retrouver sa liberté.

### 3.2 Type de garde contesté devant le Tribunal

Le processus de garde en établissement est divisé en trois étapes : la garde préventive, la garde provisoire et la garde régulière. Comme mentionné précédemment, le Tribunal ne peut réalistement et de façon utile intervenir dans le cadre des deux premiers types de garde. Le Tribunal croit que ce n'est qu'après la fin du processus devant la Cour du Québec que son intervention est indiquée.

Dans ce contexte, le Tribunal propose de préciser dans la LPP que la contestation devant lui ne s'applique que dans le cas d'une garde régulière rendue par la Cour du Québec.

### 3.3 Recours entendu d'office

De l'avis du Tribunal, sa fonction devrait se limiter à statuer sur les recours déposés devant lui comme le prévoit l'article 14 de sa loi constitutive, la LJA.

Dans ce contexte, le Tribunal propose de retirer l'obligation prévue au *Code de procédure civile* qu'a le greffier de lui transmettre les ordonnances de garde provisoire et de garde régulière ainsi que les jugements de la Cour d'appel qui suspendent leur exécution.

Si le législateur désire que le Tribunal agisse d'office dès que les rapports d'examen périodiques ne sont pas produits dans le délai légal, le Tribunal propose de modifier l'article 20 de la LPP pour obliger le centre hospitalier à lui transmettre, sans délai, une copie complète du rapport d'examen périodique prévu à l'article 10 de la LPP et le certificat du médecin traitant attestant que la garde n'est plus justifiée prévu à l'article 12 de la LPP.

Dans ces cas, l'article 12 de la LPP prévoit que la garde prend fin sans autre formalité dès le dépôt du certificat du médecin traitant attestant qu'elle n'est plus justifiée et, lorsqu'aucun rapport d'examen périodique n'a été produit, dès l'expiration du délai prévu à l'article 10. Comme ces situations exigeront simplement de la part du Tribunal de constater un fait, celui-ci suggère que la présence d'un quorum de trois membres, prévue à l'article 22.1 de la LJA, soit un avocat ou notaire, un psychiatre et un travailleur social ou psychologue, ne soit plus requise. Le Tribunal propose alors que le quorum soit limité à un membre, sans qu'il soit identifié, laissant ainsi plus de latitude quant au membre qui sera désigné pour traiter ces cas.

Il faudra également donner aux parties et au Tribunal les moyens, dont les effectifs, pour être en mesure de répondre à leurs obligations.

### 3.4 Délai et nombre de contestation possible devant le Tribunal

Selon la LPP, une personne peut contester le maintien de la garde à tout moment après l'ordonnance de garde régulière, et ce, jusqu'à la fin de la durée déterminée par la Cour du Québec.

De l'avis du Tribunal, il n'y aurait pas lieu d'imposer un délai minimal avant de déposer une contestation ou d'en limiter le nombre puisque la situation de la personne sous garde est évolutive et qu'une amélioration de son état mental peut arriver à tout moment. Il y a lieu de garder une souplesse sinon cela pourrait créer des injustices pour la personne sous garde.

Partant, le Tribunal recommande de modifier l'article 5 d) de l'annexe de la LPP en enlevant la référence au délai de 60 jours et en précisant ce qui est permis par la loi.

### 3.5 Critères de la contestation devant le Tribunal

L'article 21 de la LPP prévoit qu'une personne qui n'est pas satisfaite du maintien de sa garde ou d'une décision prise en vertu de la présente loi peut la contester devant le Tribunal. Cette rédaction manque de précision.

Dans les faits, pour que la garde régulière ne soit plus justifiée, il faut nécessairement qu'il y ait eu un changement à l'état mental de la personne sous garde depuis l'ordonnance de garde régulière rendue par la Cour du Québec, sinon, la décision devrait demeurer la même.

Ainsi, le Tribunal avance que les critères pour déposer un recours gagneraient à être précis et clairs dans le texte de la LPP, pour éviter des recours futiles et assurer une saine administration de la justice.

Le Tribunal recommande, minimalement, de prévoir la présence de faits nouveaux ou d'un changement dans la situation de la personne sous garde avant de pouvoir déposer un recours devant le Tribunal.

Si des modifications sont apportées à la LPP, il ne faudra pas oublier de revoir le texte de l'article 5 du « Document d'information sur les droits et recours d'une personne sous garde », à l'annexe de la LPP, et de le rédiger en conséquence.

Également, le Tribunal suggère qu'un formulaire pour contester soit créé pour bien expliquer, entre autres, que la contestation porte sur le maintien de la garde et non sur la révision de la décision rendue par la Cour du Québec. La présence de sections à compléter pourrait faciliter le dépôt du recours, dont une section pour identifier l'objet du recours et une autre pour les motifs. Ce formulaire gagnerait à être remis à la personne sous garde en même temps que le document d'information de l'annexe de la LPP

### 3.6 Rapport d'examen psychiatrique

Afin de pouvoir rendre une décision, le Tribunal a besoin d'une évaluation contemporaine de la personne sous garde, à la date d'audience fixée, puisqu'il évalue si sa garde régulière doit être levée ou, au contraire, si elle est toujours justifiée en raison de la dangerosité qu'elle représente, tout comme le fait la Cour du Québec.

Selon les dispositions actuelles de la LPP, la personne sous garde peut refuser de se soumettre à un examen, rendant difficile la tenue d'une audience devant le Tribunal.

Il serait important de préciser à la LPP que la personne sous garde doit se soumettre à un examen psychiatrique, si elle conteste le maintien de sa garde devant le Tribunal.

Également, il faudrait prévoir que le rapport d'examen doit être fait par écrit et remis aux parties et au Tribunal dans un délai minimal, idéalement la veille, afin de permettre, notamment, à la personne sous garde de se préparer adéquatement.

### 3.7 Représentation par avocat

Le Tribunal doit s'assurer que l'audience respecte les droits fondamentaux de la personne sous garde ainsi que les principes de l'équité procédurale. Le Tribunal juge essentiel que la personne sous garde puisse véritablement être entendue et faire valoir ses droits ou, du moins, qu'il puisse s'assurer que ceux-ci sont respectés.

Face au constat que la personne qui conteste sa garde présente souvent un état mental altéré, entravant de façon importante sa capacité d'agir seule et de se représenter adéquatement, le Tribunal croit qu'un mécanisme doit être prévu pour la désignation d'un avocat d'office.

Il faut aussi considérer le déséquilibre créé par le fait que les centres hospitaliers sont plus fréquemment représentés par un avocat, situation que le Tribunal souhaite voir se répandre pour permettre une analyse plus complète.

Dans les circonstances, il faudrait déterminer les critères applicables en matière de LPP pour la nomination d'un avocat d'office et pour le paiement des honoraires de ce dernier.

Le Tribunal favorise le critère de l'intérêt de la justice. Cela lui permettrait de considérer tant le respect de l'autonomie de la personne sous garde que l'équité procédurale.

Comme les audiences sont fixées à brève échéance, il faudrait également prévoir la disponibilité d'avocats le jour de l'audience. Une liste d'avocats de garde serait à envisager.

### 3.8 Multiplication de recours en santé mentale

Face aux nombreux recours en santé mentale, il y aurait lieu de tenter de trouver des solutions pour simplifier le plus possible les recours en cette matière afin de les rendre

plus accessibles à la personne ayant un problème de santé mentale et d'alléger les répercussions sur le réseau de la santé et le système judiciaire.

### 3.9 Accès au dossier médical

Une personne sous garde a le droit de recevoir des informations et les documents médicaux relativement à sa garde et son plan de soins. Dans l'éventualité où elle n'a pas accès à ses informations, elle peut s'adresser à différents tribunaux pour les obtenir.

Le Tribunal constate qu'il peut être très difficile pour une personne sous garde d'identifier le tribunal compétent pour faire valoir ses prétentions sur l'un de ses droits soulevés ci-haut.

Le Tribunal croit qu'il y aurait lieu de simplifier le processus judiciaire pour que la personne sous garde puisse avoir accès à toutes les informations la concernant. Il suggère que tout recours soit déposé devant la Commission d'accès à l'information, tribunal qui traite déjà les demandes d'accès à des documents qui peuvent contenir des informations confidentielles et qui doivent être caviardées pour diverses raisons.

## Conclusion

Il importe pour le Tribunal de trouver un équilibre entre les droits fondamentaux de la personne sous garde, soit le respect de son droit à l'inviolabilité, à son intégrité et à sa liberté, et l'application des principes de justice naturelle et d'équité procédurale, dont le droit d'être entendue et de faire valoir ses prétentions.

Il est important que les dispositions de la LPP soient claires et facilement compréhensibles dans le contexte où les enjeux sont importants pour la personne sous garde et que celle-ci est souvent vulnérable.

Les recommandations faites par le Tribunal sont dans un but d'assurer une saine administration de la justice, et d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité, dans le respect des droits fondamentaux des parties, tout particulièrement, de la personne sous garde.